

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- <i>166</i></p>
---	--	---

Contrat de cession entre l'association Le Muscle, et la CAESE pour l'œuvre « Princesse Diane »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à l'association Les Muscles, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation d'une représentation de « Princesse Diane » au Parc Saint-Perier à MORIGNY-CHAMPIGNY ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Princesse Diane » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition d'une représentation de « Princesse Diane » de l'association Les Muscles, 38 rue Jolivet – 37000 TOURS, représentée par Monsieur Laurent FORTIER en qualité de Président, le 21/09/2025 à 11 h au Parc Saint-Perier à MORIGNY-CHAMPIGNY pour un montant de 2 462,20 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec l'association Les Muscles.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 16 JUL. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

Contrat De Cession du Droit d'Exploitation du Spectacle

PRINCESSE DIANE

ENTRE LES SOUSSIGNES

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **LE MUSCLE**

NUMERO SIRET : **441 208 832 00036**

CODE APE : **9001 Z**

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE : **2-2021-003997 / 3-2021-004005**

ADRESSE DE CORRESPONDANCE : **SPE**

CTRALEX - 38, rue Jolivet – 37000 TOURS

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL : **37^e Parallèle - Site des grandes Brosses - 37390 METTRAY**

REPRESENTE PAR : **Laurent FORTIER, en qualité de Président**

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

RAISON SOCIALE : **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-
ESSONNE**

NUMERO SIRET : **200 017 846 000 45**

CODE APE : **8411z**

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE :

ADRESSE : **76 rue Saint-Jacques, 91150 ETAMPES**

REPRESENTE PAR : **Johann MITTELHAUSSER, en qualité de Président**

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

TITRE DU SPECTACLE : PRINCESSE DIANE

AUTEUR ET INTERPRETE : Diane BONNOT

B. L'organisateur s'est assuré de la disposition des lieux : **Parc Saint-Périe à Morigny-Champigny**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité le **dimanche 21 septembre à 11h au parc Saint-Périe à Morigny-Champigny.**

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il assurera en outre le déchargement, le montage et le démontage.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le ou les lieux de représentation en ordre de marche conformément à la fiche technique transmise au préalable par le producteur. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi qu'un service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. En matière de communication, il respectera l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires. Il aura à sa charge le paiement des droits d'auteur par intermédiaire de la SACD et des droits voisins le cas échéant.

Numéro de dossier SACD : 732846

ARTICLE 4 – PRIX DU SPECTACLE ET MODE DE PAIEMENT

L'organisateur versera pour le spectacle précédemment énoncé et défini dans l'article 1, par mandat administratif, à l'issue de la représentation, la somme **2462,2€ TTC** sur présentation de la facture accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Coût total de la cession pour 1 représentation : 2462,2 € TTC

Frais détaillés :

- Prix de cession : 1800€ HT
- Frais de Transport 300€ HT
- Hébergement 1 nuitée / 2 x personnes x 2 chambres singles 151,06 HT
- Repas : 82,80 HT
- TVA (5,5%) 128,3 €

ARTICLE 5 – REPAS ET HÉBERGEMENT

L'organisateur effectuera la réservation de l'hébergement (dans un hôtel partenaire) pour deux personnes en chambre individuelle (deux chambres simples) pour la nuit du samedi 20 septembre au dimanche 21 septembre.

Le coût de la nuitée sera pris en charge par le producteur (inclus dans le devis).

- **Arrivée : samedi 20 septembre en fin de journée**
- **Départ : dimanche 21 septembre dans l'après-midi**

Les repas seront à la charge de la compagnie (inclus dans le devis) :

- **Dîner pour deux personnes le samedi soir**
- **Déjeuner pour deux personnes le dimanche midi**

ARTICLE 6 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITION

Les lieux des spectacles seront mis à disposition du producteur les jours même aux lieux précités.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant, ainsi qu'à son personnel. Il renonce à exercer tout recours contre l'organisateur pour les dommages que pourraient subir tous ses objets.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Toute exploitation radiophonique, vidéo ou télévisuelle devra faire l'objet d'un accord avec le producteur.

ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Tours, après épuisement des voies amiables.

Fait à Tours, le 30 juin 2025,

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».

LE PRODUCTEUR

Laurent Fortier



L'ORGANISATEUR

Johann MITTELHAUSSER

